

ACCORD ILE-DE-FRANCE – N° 59

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris**, 7 quai d'Anjou 75004 PARIS,
- **La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne**, 14 rue des Fossés - 77000 MELUN,
- **La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY,

d'une première part,

et

- **L'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaires et Forestiers de la Région Parisienne, U.R.S.A.A.F. C.G.T.**, 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS,
- **La Fédération Générale des travailleurs de l'alimentation et des secteurs connexes - F.G.T.A.- Force Ouvrière**, 15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES,
- **La Fédération Générale agro-alimentaire - F.G.A. C.F.D.T.**, 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS,
- **La Fédération Commerces et Services - U.N.S.A. F.C.S.**, 21 rue Jules FERRY – 93177 BAGNOLET CEDEX,
- **La CFE-CGC AGRO**, 70 Rue du Rocher 75008 Paris,

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 20 juin 2024 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Ile-de-France n°

58) dans le cadre de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite Convention collective, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est déterminé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,05514353 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 3,6092328 du coefficient 155 au coefficient 240.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 170	12,98 €
Coefficient 175	13,26 €
Coefficient 185	13,81 €
Coefficient 190	14,09 €
Coefficient 195	14,36 €
Coefficient 240	16,84 €

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 165	12,71 €
Coefficient 170	12,98 €
Coefficient 175	13,26 €
Coefficient 180	13,54 €
Coefficient 185	13,81 €
Coefficient 190	14,09 €

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	12,16 €
Coefficient 160	12,43 €
Coefficient 170	12,98 €

ARTICLE 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 38631 € pour les salariés « cadres 1 » et 55428 € pour les salariés « cadres 2 ».

ARTICLE 4

Le présent avenant deviendra applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 juin 2024.

**Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries
du Grand Paris**

**Fédération de la Boulangerie-
Pâtisserie 91, 95 et 78**

**Syndicat Patronal de la Boulangerie-
Pâtisserie de Seine et Marne**

U.R.S.A.A.F. - C.G.T.

Syndicat F.G.T.A. - F.O.

F.G.A. C.F.D.T.

C.F.E. C.G.C. AGRO

U.N.S.A/F.C.S.